

ZONE ND

La zone ND est une zone de protection de la nature, de conservation du paysage et de conservation de la qualité de l'environnement, ainsi que de protection contre les risques naturels, comprenant le secteur ND₅ de stricte protection contre les risques naturels, correspondant aux zones "rouges" et aux zones "bleues" B2 (risque de chute de blocs), B10 et B11 (risque "assez fort" ou "fort" de glissement de terrain), du P.P.R. en vigueur.

Cette zone et son secteur appartiennent à la zone "rouge" ainsi qu'aux zones "bleues" suivantes du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de BARCELONNETTE en vigueur :

- B0 : séismes ;
- B1 : séismes et avalanches ;
- B2 : séismes et chute de blocs ;
- B3 : séismes et crues torrentielles (risque faible) ;
- B5 : séismes et inondations (risque faible) ;
- B7 : séismes et glissements de terrains (risque faible) ;
- B8 : séismes et glissements de terrains (risque moyen) ;
- B9] séismes et glissements de terrains (risque assez fort) ;
- B10]
- B11 : séismes et glissements de terrains (risque fort) .

Par conséquent, les constructeurs et les aménageurs devront prendre en compte l'existence de ces risques naturels, et pour cela se reporter aux prescriptions correspondantes du P.P.R. en vigueur annexé au présent dossier de P.O.S. .

Les dispositions générales du titre I s'appliquent en sus de celles des articles 1 à 15 ci- dessous.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS DU SOL ADMISES**

Pourront être autorisés, à condition qu'ils n'engendrent pas de nuisances à l'encontre de la protection de la nature, de la conservation du paysage et de la qualité de l'environnement :

a - dans le secteur ND₅ :

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels, notamment les travaux et installations classées nécessaires au maintien de l'équilibre hydraulique des cours d'eau et compatibles avec la préservation du milieu naturel et des paysages, sous réserve du respect de la réglementation et des procédures en vigueur;

- à condition de ne pas aggraver les risques naturels et de ne pas en créer de nouveaux :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la date de publication du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) en vigueur, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures :

- sous réserve qu'il ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation ;

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ainsi qu'aux activités de pêche ou d'aquaculture;
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le Maître d'Ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace;
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, si la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone "rouge" (R) du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) en vigueur .

b - dans le reste de la zone ND :

- les constructions et installations (classées ou non), destinées à l'exploitation du milieu, à condition que celles-ci ne présentent pas de caractère industriel ou commercial;
- les constructions et installations (classées ou non), destinées aux activités agricoles, pastorales ou forestières;
- les travaux et installations classées nécessaires au maintien de l'équilibre hydraulique des cours d'eau et compatibles avec la préservation du milieu naturel et des paysages, sous réserve du respect de la réglementation et des procédures en vigueur;
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils soient compatibles avec les occupations du sol destinées à l'exploitation du milieu, notamment vis-à-vis des nuisances engendrées;
- la restauration, l'aménagement ou l'extension des bâtiments existants, autres que ceux dont la création est admise, à condition :
 - que le bâtiment ait son ossature principale et sa charpente en place ;
 - que l'opération ne donne pas lieu à changement de destination ou, dans le cas contraire, que la nouvelle destination soit conforme à la vocation de la zone ou du secteur;
 - qu'il n'y ait pas aggravation des nuisances et des risques notamment des risques naturels recensés au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) en vigueur;
 - qu'il n'y ait pas création ou augmentation de charges à supporter par la Commune (viabilité, services,...);
 - qu'après agrandissement, la surface hors oeuvre nette n'excède pas plus du double de celle du bâtiment existant à la date d'approbation du présent P.O.S., sans excéder 200 m² pour les constructions à usage d'habitation;
- la reconstruction des bâtiments autres que ceux dont la création est admise, ayant été détruits par un sinistre quelconque, à condition :
 - que, lorsque le sinistre est la conséquence d'un risque naturel, ce risque soit pris en compte, par des prescriptions adaptées, dans le projet de reconstruction;
 - que la demande de permis de construire relative à la reconstruction soit déposée dans le délai de deux ans suivant la date du sinistre;
 - que la reconstruction ne donne pas lieu à un changement de destination du bâtiment existant à la date du sinistre;
 - que l'opération ne donne pas lieu à une augmentation de surface hors oeuvre brute;
 - que la reconstruction ait lieu dans un volume et sur une emprise sensiblement identiques au bâtiment existant à la date du sinistre ou que les modifications apportées conduisent à une amélioration de la conformité du bâtiment avec le règlement de la zone;

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites, les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées à l'article 1 ci-dessus.

SECTION II - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

a - accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds de ses voisins, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute création d'accès direct à des installations ou constructions nouvelles ou changeant de destination, est interdite sur les RD 900 et 902.

b - voirie

Les constructions et installations devront être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et répondent aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les caractéristiques de la voirie existante sont fixées sur les plans de zonage quand elles ne sont pas maintenues dans leurs dimensions actuelles.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

a - eau potable

Toute construction ou installation nouvelle devra être alimentée en eau potable, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur;

b - eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle devra obligatoirement évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En l'absence de réseau public proche de la construction et si le raccordement s'avère techniquement impossible, des dispositions provisoires en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur et dans les conditions définies à l'article 5-a du titre I du présent règlement, pourront être autorisées en accord avec les services techniques compétents. Le raccordement au réseau public futur devra rester possible.

c - eaux pluviales

Les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif existant ou futur, ou bien, vers un exutoire naturel à défaut d'un tel réseau .

Le raccordement au réseau public des eaux usées est interdit.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence de toute indication figurant au plan de zonage et précisant une implantation spécifique, les constructions devront être implantées:

dans le secteur ND_s:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, sur l'alignement ou à une distance minimale de 0,50 mètre de l'alignement des voies publiques ou privées;
- pour les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, à une distance minimale de 4 mètres de l'alignement des voies publiques ou privées;
- pour les autres constructions, à une distance minimale de 20 mètres de l'axe des voies publiques et de 10 mètres de l'axe des voies privées;

dans le reste de la zone ND:

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, sur l'alignement ou à une distance minimale de 0,50 mètre de l'alignement des voies publiques ou privées;
- pour les autres constructions, à une distance minimale de 20 mètres de l'axe des voies publiques et de 10 mètres de l'axe des voies privées.

Toutefois, les reculs ci-dessus pourront être adaptés en cas d'extension ou de construction en contiguïté d'un bâtiment existant afin d'obtenir une continuité de façade.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, soit:
 - sur la limite séparative ;
 - à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à 0,50 mètre;
- pour les autres constructions, à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, au moins égale à 3 mètres. Toutefois, dans le secteur ND_s, l'implantation des abris légers, annexes des bâtiments d'habitation, sur la limite séparative pourra être admise.

Par ailleurs, dans le cas où la limite séparative est constituée par un ravin, les constructions devront être implantées à une distance minimale de 5 mètres de la berge du ravin. Toutefois, dans la zone "bleue" B3 du *Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)* en vigueur, exposée aux risques de *séismes* et de *crues torrentielles*, les constructions devront être implantées à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de l'axe du ravin, au moins égale à 15 mètres.

**ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT A
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus bas et le plus proche d'une autre construction non accolée, devra être au moins égale à :

- pour les ouvrages techniques d'intérêt public, ne créant pas de surface hors oeuvre brute (S.H.O.B.), 4 mètres
- pour les autres constructions, la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions mesurée à l'égout du toit, ne pourra excéder :

- pour les constructions à usage d'habitation : 7 mètres ;
- pour toute autre construction : 10 mètres.

Toutefois, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public.

ARTICLE ND 11 - ASPECT EXTERIEUR - INSERTION DANS LE SITE

Se référer aux prescriptions architecturales précisées à l'article 6, titre I du présent règlement.

Toutefois, l'ensemble des prescriptions mentionnées ci-dessus n'est pas applicable aux ouvrages techniques d'intérêt public.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies ou emprises publiques.

ARTICLE ND 13 - ESPACES LIBRES - PLANTATIONS

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE ND 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Non réglementé.

ARTICLE ND 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.